

Service installations classées
Service environnement

**Arrêté préfectoral n°DDPP-SE-2022-06-01
Du 2 juin 2022**

**portant dérogation à certaines prescriptions générales applicables au projet de
création d'un bâtiment de préparation et stockage de produits végétaux par
la société COMPAGNIE DU RIZ sur la commune de Le Versoud (38420)**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-9, R. 512-47 et R. 512-52 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2220 préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu la preuve de dépôt n°A-2-15CMZ8TA du 21 janvier 2022 délivrée à la société COMPAGNIE DU RIZ pour son projet de construction d'une nouvelle unité de préparation de produits alimentaires d'origine végétale et d'un entrepôt alimentaire relevant des rubriques 1510-2c et 2220-2b de la nomenclature des installations classées, et situé rue Guynemer, ZAC de la Grande Ile sur la commune de Le Versoud ;

Vu le dossier joint à la télédéclaration du 21 janvier 2022 sollicitant l'aménagement de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 17 juin 2005 susvisé relatif à la rubrique 2220, complété par courriels du 26 janvier 2022 et du 22 février 2022 ;

Vu les avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère, en date des 26 janvier 2022 et 18 février 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère, service environnement, en date du 25 février 2022 ;

Vu le courriel du 22 mars 2022 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral portant dérogation à certaines prescriptions générales applicables au projet de construction d'une nouvelle unité de préparation de produits alimentaires d'origine végétale et d'un entrepôt alimentaire sur la commune de Le Versoud ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 4 avril 2022 et le courriel en réponse du 17 mai 2022 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les modélisations présentées dans la demande de dérogation montrent que les flux thermiques irréversibles et létaux qui résulteraient de l'incendie de l'atelier seraient contenus au sein des limites du site ;

Considérant que les modifications des prescriptions générales des points 2.1 et 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 susvisé, demandées par l'exploitant, ne sont pas de nature à augmenter les risques de l'installation vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les demandes de dérogation de la société COMPAGNIE DU RIZ permettent d'atteindre les objectifs de préservation de la sécurité des services de secours et de facilitation de leur intervention en cas d'incendie dans l'atelier, fixés à l'annexe 1 point 2.4 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 susvisé ;

Considérant les avis favorables émis le 26 janvier 2022 et le 18 février 2022 par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère sur les demandes de dérogation aux prescriptions générales des points 2.1 et 2.4 de l'annexe I de l'arrêté du 17 juin 2005 susvisé ;

Considérant que, en vertu de l'article R.512-52 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

Arrête

Article 1^{er} :

Il est accordé à la société COMPAGNIE DU RIZ (siège social : 17 chemin de la poterne - 38100 Grenoble) pour l'exploitation de son établissement situé rue Guynemer, ZAC de la Grande Ile à Le Versoud, une dérogation aux points 2.4 et 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2220.

La disposition « *Comportement au feu des bâtiments (...)* Les nouvelles installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : (...) - *couverture incombustible* ; » du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 susvisé, ne s'applique pas à la toiture de l'atelier de préparation.

Une toiture Broof (t3), au même titre que celle prévue par les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 pour l'entrepôt, sera mise en place, permettant une toiture homogène et pourvue, entre l'atelier et l'entrepôt, d'une paroi REI 120 dépassant de 1 mètre de la toiture. L'atelier sera équipé d'un système de détection incendie et de lanterneaux de désenfumage.

La disposition « *Règles d'implantation - L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété* » du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 susvisé, ne s'applique pas.

De par la configuration du bâtiment, la façade Nord-Est de l'atelier sera située à environ 6 m de la limite de la propriété. Celle-ci sera constituée d'un écran thermique EI toute hauteur sans porte extérieure. Les éléments de support sont R120 afin de garantir leur effet. Le mur intérieur séparatif entre la zone de stockage et l'atelier sera REI 120 et la façade Nord-Ouest séparant l'atelier et les bureaux seront REI 60.

L'espace entre le mur et la limite de propriété sera exempt de tout encombrement.

Conformément à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et à l'avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère, susvisés, les parois intérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site à minima de 1,5 fois la hauteur, sans que cette distance soit inférieure à 20 mètres, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5kW/m²) restent à l'intérieur du site.

L'exploitant a choisi les conditions de la deuxième partie du paragraphe ci-dessus pour construire le bâti de l'entrepôt à 6 mètres des limites de propriété.

Afin d'obtenir un débit incendie de 270 m³/h (calcul D9) satisfaisant, les poteaux incendie extérieurs à l'installation situés à plus de 200 mètres seront complétés par la réserve incendie statique du site de 360 m³ via deux prises d'aspiration (180 m³/h) associées à deux aires de stationnement.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables

Sont applicables :

- pour les installations de préparation de produits d'origine végétale ainsi que celles d'ensachage de produits finis classables sous la rubrique n°2220-2b de la nomenclature des installations classées : les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 susvisé. Pour l'application de cet arrêté, les installations sont considérées comme nouvelles au sens de son article 1er.
- pour l'entrepôt de stockage de produits finis classé sous la rubrique n°1510-2c de la nomenclature des installations classées : les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé. Pour l'application de cet arrêté, les installations sont considérées comme nouvelles au sens de son article 2.

Article 3 : Compléments et renforcement des prescriptions

La capacité journalière de production en produits finis alimentaires est limitée à 5,3 tonnes par jour.

L'atelier a une hauteur de 6,2 mètres pour la zone de préparation et de 9 mètres pour l'atelier.

Des dispositions constructives REI 120 sont mises en œuvre dans l'entrepôt. La hauteur du bâtiment au niveau de l'acrotère est de 13 mètres. L'exploitant conserve à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs y afférents.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application du I de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la présente décision.

2°) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

En application du III de l'article L514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Publicité de l'arrêté

En application des articles R512-49 et R512-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de trois ans.

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de Le Versoud.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de Le Versoud sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COMPAGNIE DU RIZ.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la
protection des populations
signé

Stéphan PINÈDE